

UNIVERSITE PARIS II – PANTHEON-ASSAS

1<sup>re</sup> année de Licence

Année universitaire 2025-2026

1<sup>er</sup> semestre

## DROIT CONSTITUTIONNEL

### Cours de M. le Professeur Armel LE DIVELLEC

#### Séance n° 7

### Deux expériences républicaines à la française : la IIe République (1848-1851) et la IIIe République (1870-1940)

*Si la République a été instaurée une première fois dans l'histoire de France, le 22 septembre 1792, et s'est maintenue de facto jusqu'à la proclamation du Premier Empire en 1804, elle ne trouva pas alors de régime constitutionnel un tant soit peu stable. Tantôt régime de fait (sous le "gouvernement révolutionnaire", Terreur comprise, entre 1792 et 1795), tantôt appuyée sur une constitution formelle (Directoire, 1795-99, Consulat 1799- 1802 puis Consulat à vie 1802-04), elle ne parvint pas à une formule constitutionnelle durable qui sache concilier la liberté et l'ordre. L'expérience des Deuxième (1848-1851) et surtout Troisième Républiques (1870-1940) est différente, encore qu'asymétrique : l'une fut éphémère, l'autre durable. Toutes deux nées d'une rupture avec l'ordre antérieur, elles se basaient en partie sur des conceptions révolutionnaires issues de la période 1789-1799, comme la représentation et la distinction des pouvoirs, mais intégraient toutefois également une part d'héritage des régimes qu'elles remplaçaient. Néanmoins la simple étude de leurs textes constitutionnels ne permet pas d'appréhender pleinement l'originalité, les forces et faiblesses des formules institutionnelles alors instaurées. Cette séance sera donc l'occasion d'analyser la façon dont les énoncés d'un texte constitutionnel sont concrétisés par les acteurs institutionnels et politiques et donc comment un système de gouvernement effectif émerge à partir d'un cadre juridique esquissé par la constitution formelle, sans que celle-ci ne le détermine entièrement.*

Date de distribution : semaine du 10 novembre 2025

Date d'utilisation : semaine du 17 novembre 2025

ARTICLES du Dictionnaire du droit constitutionnel à lire :

**Amendement Wallon** ; Coalition ; **Constitutions de la France** ; **Deuxième République** ; **Dualisme** ; Nation (n° 3- Souveraineté nationale populaire dans la conception française) ; Ordre du jour (n°1) ; Régime d'assemblée ; Parlement ; Parlementarisme ; Régime parlementaire (n° 1 et 2) ; Régime représentatif ; **République**; Septennat ; Souveraineté parlementaire ; Suffrage universel (n° 1) ; **Troisième République**

BIBLIOGRAPHIE :

- Stéphane RIALS, *Textes constitutionnels français*, Que sais-je ?, P.U.F.
- Maurice DUVERGER, *Les constitutions de la France*, Que sais-je ?, P.U.F.
- Frédéric ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel*, vol. 1, Flammarion, 2005, glossaire critique, p. 306 à 309 (« Cycles constitutionnels »).
- Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Montchrestien, 2008.
- Guy ANTONETTI, *Histoire contemporaine politique et sociale*, P.U.F., 9<sup>e</sup> éd. 1999.
- Jean-Jacques CHEVALLIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France (1789-1958)*, Dalloz, 2008.
- Frédéric BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, P.U.F., 2008.
- Pour aller plus loin : A. Le Divellec, « *Une décennie doublement décisive pour le système de gouvernement français : le retour et l'infexion majeure du parlementarisme (1868-1879)* » (texte disponible sur le site a-ledivellec.net / Publications / Articles)

DOCUMENTS :

*Sur la II<sup>e</sup> République*

- 1) Constitution du 4 novembre 1848 (extraits)
- 2) Alexis de Tocqueville, *Souvenirs*, posth. Ed. Gallimard, 1999 (extraits)
- 3) Amendement Grévy, rejeté par l'Assemblée constituante, 7 octobre 1848
- 4) Karl Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, 1852 (extraits)
- 5) L. Durand, *Le droit d'entrée et de parole du gouvernement aux assemblées constitutives et législatives en France depuis 1789*, Paris, 1903 (extraits)

*Sur la III<sup>e</sup> République*

- 6) Lois constitutionnelles des 25 février et 16 juillet 1875 (extraits)
- 7) Message du Président Mac-Mahon du 18 mai 1877
- 8) Discours de Gambetta – Réunion des gauches du 16 mai 1877
- 9) Message du Président Jules Grévy du 6 février 1879
- 10) R. Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale*, Sirey, 1931 (extraits)
- 11) A. Tardieu, « *La profession parlementaire* », *La Révolution à refaire*, t. II, Flammarion, 1937, pp. 231-234.

## **DOCUMENT 1 : Constitution du 4 novembre 1848 (extraits)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, et, conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848, le Président de l'Assemblée nationale promulgue la CONSTITUTION dont la teneur suit :

### Préambule

*En présence de Dieu et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame :*

I. - La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. - La République française est démocratique, une et indivisible.

III. - Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. - Elle a pour principe la Liberté, l'Egalité et la Fraternité. Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public.

(...)

VIII. - La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. - En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

(...)

### CHAPITRE II - DROITS DES CITOYENS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION

(...)

### CHAPITRE III - DES POUVOIRS PUBLICS

Article 18. - Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. - Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Article 19. - La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

### CHAPITRE IV - DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 20. - Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

[...]

Article 24. - Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

[...]

Article 28. - Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. - Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif. - Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminés par la loi électorale organique.

[...]

Article 31. - L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

(...)

## CHAPITRE V - DU POUVOIR EXÉCUTIF

Article 43 - Le peuple français délègue le Pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Article 44. - Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Article 45. - Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. - Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Article 46. - L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. - Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

- Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Article 47. - Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République. - Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Article 48. - Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : - En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution.

Article 49. - Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. - Il surveille et assure l'exécution des lois.

Article 50. - Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Article 51. - Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Article 52. - Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Article 53. - Il négocie et ratifie les traités. - Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Article 54. - Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 56. - Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

[...]

Article 58. - Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. - L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République. - En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Article 59. - A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y seraient pourvus par le président de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 64. - Le président de la République nomme et révoque les ministres. - Il nomme et révoque, en Conseil des Ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieurs - Il nomme et révoque,

sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

[...]

Article 66. - Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Article 67. - Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Article 68. - Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

- Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. - Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la Haute Cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture : ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. - Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Article 69. - Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Article 70. - Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection. - Le vice-président prête le même serment que le président. - Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement. - En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. - Si la présidence devient vacante, par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

(...)

Article 91. - Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Article 92. - La Haute Cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. - Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la Haute Cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. - Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. - Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. - Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

(...)

Article 98. - Dans tous les cas de responsabilités des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la Haute Cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

(...)

Article 100. - Le président de la République n'est justiciable que de la Haute Cour de justice. - Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

## **DOCUMENT 2 : Alexis de Tocqueville, *Souvenirs*, posth., Ed. Gallimard, 1999 (extraits)**

En envisageant la commission dans son ensemble, il était facile de voir qu'il ne fallait pas en attendre une œuvre bien remarquable.

Parmi ses membres, les uns avaient passé leur vie à diriger ou à contrôler l'administration sous le dernier gouvernement. Ils n'avaient jamais vu, étudié, compris que la monarchie. Encore, la plupart, en avaient-ils appliqué plutôt qu'étudié les principes et ils ne s'étaient guère élevés au-dessus de la pratique des affaires. Chargés aujourd'hui de réaliser des théories qu'ils avaient toujours méconnues ou combattues, et

qui les avaient soumis sans les convaincre, il leur était bien difficile d'apporter à leur travail d'autres idées que des idées monarchiques ; ou, s'ils entraient dans les idées républicaines, ils devaient le faire tantôt avec timidité, tantôt avec emportement, toujours un peu au hasard comme des novices.

Quant aux républicains proprement dits qui se trouvaient dans la commission, ceux-là avaient peu d'idées d'aucune sorte, si ce n'est celles qu'ils avaient conçues en lisant les journaux, ou en les écrivant. (...)

Tout cela ne ressemblait guère à ces hommes, si sûrs de leurs buts et si bien au courant des moyens à prendre pour l'atteindre, qui, sous la présidence de Washington, rédigèrent, il y a soixante ans, la constitution d'Amérique. (...)

Nous cheminâmes ainsi jusqu'à la fin, acceptant de grands principes explicitement à propos de petits détails, et montant peu à peu toute la machine du gouvernement sans nous bien rendre compte de la force relative des différents rouages et de la manière dont ils pouvaient fonctionner ensemble. (...)

Il y eut cependant une grande discussion. Elle porta sur le système de la chambre unique. (...) Ce fut moins encore des deux chambres qu'il s'agit que du caractère général qu'on devait donner au nouveau gouvernement : voulait-on persévéérer dans le système savant et un peu compliqué des contrepoids, et placer à la tête de la république des pouvoirs contenus et modérés et par conséquent prudents et réfléchis ? ou devait-on entrer dans la voie contraire et adopter la théorie la plus simple, suivant laquelle on livre les affaires à un pouvoir unique, homogène dans toutes ses parties, sans barrière, et par conséquent impétueux dans ses démarches et irrésistible ? Tel fut le fond du débat. (...)

La lutte fut longue et elle dura deux séances ; le résultat n'en fut jamais un instant douteux : car l'opinion publique s'était prononcée avec une grande force en faveur de la chambre unique (...).

[Curieusement, l'orléaniste Jules Dufaure combattit le bicamérisme.] La principale raison qu'il fit valoir cette fois en faveur de l'unité du corps législatif (et c'était la meilleure, je crois, qu'on pût trouver) fut que, parmi nous, un pouvoir exécutif exercé par un seul homme que le peuple élirait deviendrait à coup sûr prépondérant si on ne plaçait à côté de lui qu'un pouvoir législatif affaibli par sa division en deux branches.

Je me souviens que je lui répondis qu'en effet cela pourrait se rencontrer, mais que ce qui était sûr dès à présent, c'est que deux grands pouvoirs naturellement jaloux l'un de l'autre et placés dans un tête-à-tête éternel (ce fut mon mot), sans pouvoir jamais recourir à l'arbitrage d'un troisième pouvoir, seraient aussitôt en mauvais procédé ou en guerre et y resteraient constamment jusqu'à ce que l'un eût détruit l'autre. (...)

On passa au pouvoir exécutif. Malgré tout ce que j'ai dit des circonstances du temps et de la nature de la commission, on aura encore peine à croire qu'un sujet si immense, si difficile, si nouveau n'y fournit la matière à aucun débat général, ni même d'aucune discussion fort approfondie.

On était unanime pour vouloir confier le pouvoir exécutif à un seul homme. Mais comment élire cet homme, quelles prérogatives et quels agents lui donner, quelle responsabilité lui imposer ? Il est clair qu'aucune de ces questions ne pouvait être traitée d'une manière abstraite ; que chacune d'elles avait un rapport nécessaire avec toutes les autres et surtout ne pouvait être décidée qu'en vue de l'état particulier des mœurs et des habitudes du pays. C'était de vieux problèmes, sans doute, mais que la nouveauté des circonstances rajeunissait. (...)

Dans un pays sans traditions monarchiques où le pouvoir exécutif a toujours été faible et continue à être fort restreint, il n'y a rien de plus sage que de charger la nation du choix de ce représentant. Un président, qui n'aurait pas la force qu'il puise dans cette origine, y serait le jouet des assemblées, mais notre condition était bien autre, nous sortions de la monarchie et les habitudes des républicains eux-mêmes étaient encore monarchiques. La centralisation, d'ailleurs, suffisait à rendre notre situation incomparable ; (...) car nous avions conservé l'esprit de la monarchie, en en perdant le goût. Dans de telles conditions, que pouvait être un président élu par le peuple, sinon un prétendant à la couronne ? (...) Il me paraissait clair alors, et il me semble évident aujourd'hui que, si on voulait que le président pût, sans danger pour la république, être l'élu du peuple, il fallait restreindre prodigieusement le cercle de ses prérogatives ; et encore, je ne sais si cela eût suffit (...). Si, au contraire, on laissait au président ses pouvoirs, il ne fallait pas le faire élire par le peuple. (...)

De toutes les idées que je viens d'exposer, aucune ne fut approfondie dans le sein de la commission ; on peut même dire qu'aucune n'y fut discutée. (...)

Nous étions alors sous le gouvernement divisé et incertain de la Commission exécutive, et le socialisme était à nos portes et nous approchions des journées de Juin, il ne faut pas l'oublier. (...)

Il était de l'essence de la république que le chef du pouvoir exécutif fût responsable, mais responsable de quoi, et dans quelle mesure ? Pouvait-on le rendre responsable des mille détails d'administration, dont notre législation administrative est surchargée, et auxquels il est impossible et serait d'ailleurs dangereux qu'il veillât lui-même ? Cela eût été injuste et ridicule ; et s'il n'était pas responsable de l'administration proprement dite, qui le serait ? On décida que la responsabilité du président s'étendrait aux ministres, et

que leur contreseing serait nécessaire comme du temps de la monarchie. Ainsi le président était responsable, et cependant il n'était pas entièrement libre dans ses actions et il ne pouvait couvrir ses agents.

### **DOCUMENT 3 : Amendement Grévy, rejeté par l'Assemblée constituante, 7 octobre 1848**

Art. 41 - L'Assemblée nationale délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président du Conseil des ministres.

Art. 43. - Le président du Conseil des ministres est nommé par l'Assemblée nationale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 44. [Supprimé.]

Art. 45. - Le président du Conseil des ministres est élu pour un temps illimité. Il est toujours révocable.

— Amendement

### **DOCUMENT 4 : Karl Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte, 1852 (extraits)***

(...) Cette Constitution, si subtilement rendue inviolable, était cependant, comme Achille, vulnérable en un point, non pas au talon, mais à la tête, ou plutôt aux deux têtes dans lesquelles elle se perdait : l'Assemblée législative, d'un côté, le président, de l'autre. Que l'on feuillette la Constitution, et l'on se rendra compte que, seuls, les paragraphes où sont fixés les rapports du président avec l'Assemblée législative sont absous, positifs, sans contradiction possible, impossibles à tourner. Il s'agissait en effet, ici, pour les républicains bourgeois, de leur propre sûreté. Les paragraphes 45 à 70 de la Constitution sont rédigés de telle façon que si l'Assemblée nationale peut écarter le président constitutionnellement, ce dernier ne peut se débarrasser de l'Assemblée nationale que par voie inconstitutionnelle, en supprimant la Constitution elle-même.

Elle provoque ainsi, par conséquent, sa propre suppression violente. Elle ne sanctifie pas seulement, comme la Charte de 1830, la séparation des pouvoirs, elle l'élargit jusqu'à la contradiction la plus intolérable. Le jeu des pouvoirs constitutionnels -- c'est ainsi que Guizot appelait les querelles parlementaires entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif -- joue constamment "va banque"<sup>1</sup> dans la Constitution de 1848. D'un côté, 750 représentants du peuple, élus au suffrage universel et rééligibles, constituent une Assemblée nationale irresponsable, indissoluble, indivisible, une Assemblée nationale jouissant d'une toute-puissance législative, décidant en dernière instance en matière de guerre, de paix et de traités de commerce, possédant seule le droit d'amnistie et, par son caractère permanent, occupant constamment le devant de la scène. De l'autre côté, le président, avec tous les attributs de la puissance royale, le droit de nommer et de révoquer ses ministres indépendamment de l'Assemblée nationale, ayant en main tous les moyens d'action du pouvoir exécutif, disposant de tous les emplois et disposant ainsi en France de l'existence de plus d'un million et demi d'hommes, car tel est le nombre de tous ceux qui dépendent des 50.000 fonctionnaires et des officiers de tous grades. Il a le commandement de toutes les forces armées du pays (...).

Il a l'initiative et la direction de toutes les négociations avec l'étranger. Tandis que l'Assemblée nationale reste constamment sur la scène, exposée à la critique de l'opinion publique, il mène une vie cachée aux Champs-Elysées, ayant sous les yeux et dans son cœur l'article 45 de la Constitution, qui lui crie tous les jours : "Frère, il faut mourir" ! (...)

Si la Constitution donne au président le pouvoir effectif, elle s'efforce du moins d'assurer à l'Assemblée nationale le pouvoir moral. Mais outre qu'il est impossible de créer un pouvoir moral à l'aide d'articles de loi, la Constitution se détruit encore une fois elle-même en faisant élire le président au suffrage direct par tous les Français. Tandis que les suffrages de la France se dispersent sur les 750 membres de l'Assemblée nationale, ils se concentrent ici, par contre, sur un seul individu. Alors que chaque député ne représente que tel ou tel parti, telle ou telle ville, telle ou telle tête de pont, ou même la simple nécessité d'élire un sept-cent-cinquantième individu quelconque, opération dans laquelle on ne se montre pas plus difficile pour l'homme que pour la chose, il est, lui, l'élu de la nation, et son élection est l'atout que le peuple souverain joue une fois tous les quatre ans. L'Assemblée nationale élue est unie à la nation par un rapport métaphysique, mais le président élu est uni à elle par un rapport personnel. L'Assemblée nationale représente bien dans ses différents membres les aspects multiples de l'esprit national, mais c'est dans le président que ce dernier s'incarne. Il a en face d'elle une sorte de droit divin. Il est, par la grâce du peuple.

<sup>1</sup> En français dans le texte. L'expression allemande "vabanquespiel" signifie en substance : à quitte ou double.

## **DOCUMENT 5 : L. Durand, *Le droit d'entrée et de parole du gouvernement aux assemblées constitutantes et législatives en France depuis 1789, Paris, 1903 (extraits)***

Le règlement [de l'Assemblée nationale] du 6 juillet 1849 [dans ses articles 79 à 82] est le premier à prévoir et organiser l'interpellation des ministres. Le droit de les interroger appartient à tout représentant, mais une demande doit être rédigée par écrit, remise au président, qui consulte l'Assemblée sur la fixation de la date. Le débat peut se terminer par un ordre du jour motivé. Ainsi (...) sont consacrés les modes coutumiers de discussion entre l'Assemblée et les ministres.

Au début, les relations du gouvernement et de l'Assemblée sont presque normales. Le ministère, présidé par Odilon Barrot, est le 2 juin, renforcé de quelques parlementaires, Tocqueville, Dufaure, Lanjuinais. Dès le 28 mai, à l'ouverture de la Législative, il se présente à l'Assemblée : "Le pouvoir exécutif, dit le Président du conseil, est appelé par la Constitution à vous présenter l'exposé des affaires de la République, il se hâtera de remplir ce devoir aussitôt que cette Assemblée sera régulièrement et légalement constituée." Le 6 juin, cet exposé, dressé sous forme de message écrit du chef du gouvernement, conformément à l'article 52 de la Constitution, est effectivement déposé. Le ministère suit d'ailleurs les débats de la Législative. (...) Le 22, il répond aux interpellations de la gauche sur les affaires extérieures et l'expédition de Rome. (...) L'Assemblée vote l'ordre du jour pur et simple. (...) A voir Odilon Barrot à la Législative, on pourrait croire qu'il est ministre du roi Louis-Philippe.

Pareille illusion n'est bientôt plus permise. L'Assemblée après des vacances de six semaines reprend ses travaux le 1er octobre. Le 31, le Président de la République l'informe de la nomination d'un ministère nouveau. Il revendique hautement dans son message le droit d'avoir une politique personnelle, dont les agents soient les ministres... « La France, inquiète, parce qu'elle ne voit pas de direction, cherche la main, la volonté de l'élu du 10 décembre. Or, cette volonté ne peut être sentie que s'il y a une communauté entière d'idées, de vues, de convictions entre le président et les ministres, et si l'Assemblée elle-même s'associe à la pensée nationale dont l'élection du pouvoir exécutif a été l'expression. Tout un système a triomphé le 10 décembre car le nom de Napoléon est à lui seul tout un programme. » Mais les actes ne suivent qu'incomplètement la menace. Le prince appelle au pouvoir des partisans, Rouher, Fould, d'Hautpoul, il supprime la présidence du Conseil : les ministres n'osent pas braver l'Assemblée. (...) [Cependant] le lendemain, le général d'Hautpoul, chef du cabinet chargé de pratiquer la politique d'isolement venait déclarer, lui aussi, qu'il demandait la confiance de l'Assemblée et qu'il n'entendait pas marcher sans elle. En fait, le ministère se distingue du précédent, dans son attitude à l'Assemblée, par une réserve plus accentuée et un soin plus attentif de se soustraire au contrôle. (...)

L'Assemblée, qui s'est prorogée en août, rentre en novembre 1850. Le président a utilisé ces derniers mois à propager sa popularité, les cris de vive l'empereur ont éclaté aux voyages, aux revues,... Entre lui et la majorité royaliste, le conflit devient rapidement aigu. Le 10 janvier 1851, à la suite de la nomination de nouveaux ministres et de la révocation de Changarnier, commandant en chef des gardes nationales (...), M. de Rémusat interpelle le gouvernement. (...) Le 14 janvier, la commission dépose ses conclusions qui impliquent un "blâme" au ministère. Du 15 au 18, un débat d'une ample importance se déroule sur la politique du gouvernement. (...) La majorité (...) vote la motion de blâme.

Le Prince président est tenu de former un autre ministère, il forme un ministère de transition (...). Il le déclare lui-même à la Législative par message du 4 janvier. « L'union des deux grands pouvoirs est indispensable au repos du pays, mais comme la Constitution les a rendus indépendants, la seule condition de cette union est la confiance réciproque ». C'est vouloir éterniser le conflit. (...) Vainement le président essaie-t-il, le 10 avril, d'un ministère plus parlementaire, l'Assemblée refuse la révision de la Constitution. (...) Le 2 décembre s'effectue le coup d'Etat.

## **DOCUMENT 6 : Lois constitutionnelles des 25 février et 16 juillet 1875 (extraits)**

### **Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics**

#### **Article premier**

Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

#### **Article 2**

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

#### **Article 3**

Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres ; il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre.

#### **Article 4**

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire. Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres. Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

#### **Article 5**

Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

#### **Article 6**

Les ministres sont solidiairement responsables devant les chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

[...]

#### **Article 8**

Les chambres auront le droit, par délibérations séparées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision. Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur proposition du président de la République.

#### **Article 9**

Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles.

## **Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics**

[...]

#### **Article 3**

Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président. A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs. En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

[...]

#### **Article 5**

Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. Néanmoins, chaque chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le

règlement. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

#### Article 6

Le président de la République communique avec les chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. Les ministres ont leur entrée dans les deux chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

#### Article 7

Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès de l'une et l'autre chambres, aura été déclarée urgente. Dans le délai fixé par la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

#### Article 8

Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

#### Article 9

Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux chambres.

#### Article 10

Chacune des chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de l'élection ; elle peut, seule, recevoir leur démission.

[...]

#### Article 12

Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat. Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État. Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi. Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

[...]

### **DOCUMENT 7 : Message du Président Mac-Mahon, le 18 mai 1877**

Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés, J'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à prendre cette décision.

Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une Constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés. J'ai formé, dans cette pensée, successivement deux ministères. Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétérant de nos Assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé pour la loyauté de son caractère qu'il illustre par son éloquence. M. Jules Simon, qui a présidé le second, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs.

Malgré le concours loyal que je leur ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir, dans la Chambre des députés, une majorité solide acquise à ses propres idées. M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très-fâcheuses. Le même échec était réservé au président du dernier cabinet sur des points de législation très-graves au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi qu'aucune modification ne devait être admise.

Après ces deux tentatives, également dénuées de succès, je ne pourrais faire un pas de plus dans la même voie sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administratives, judiciaires, financières et militaires.

Ce programme est bien connu, ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient. Ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens à employer et le temps opportun pour l'appliquer.

Ni ma conscience, ni mon patriotisme, ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées. Je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui, ni pour demain. A quelque époque qu'elles dussent prévaloir, elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France. Je ne veux ni en tenter l'application moi-même, ni en faciliter l'essai à mes successeurs.

Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue de ses limites légales, pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays.

Mais je suis convaincu que ce pays pense comme moi. Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux — c'étaient presque tous les candidats — qui se prévalaient de mon nom et se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir. S'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion.

J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point qui est en réalité le seul en question. Je n'en reste pas moins, aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui je tiens le pouvoir et qui ont constitué la République.

Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer d'y introduire un changement et je ne médite rien de ce genre.

Tous mes conseillers sont, comme moi, décidés à pratiquer loyalement les institutions et incapables d'y porter aucune atteinte. Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays.

Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps. Quand vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, toute autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme. D'ici là mon Gouvernement veillera à la paix publique ; au-dedans il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui troublent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et voulons conserver avec toutes les puissances, et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime.

Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis. Ils veulent tous le même but par le même moyen. Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien, et pour bien attester cette conformité de sentiment, la direction politique étrangère est restée dans les mêmes mains.

Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierais, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens.

Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois.

Le Président de la République française, Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés au 16 juin 1877.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par le président du conseil, et à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 18 mai 1877.

## DOCUMENT 8 : Discours de Gambetta - Réunion des gauches, le 16 mai 1877

La mission qui m'est impartie ne comporte pas de longs développements. Vous êtes tous au courant de la crise qui vient de s'ouvrir et des circonstances dans lesquelles elle s'est ouverte. Vous savez par quel acte singulier et en dehors de toutes les traditions du régime parlementaire, M. le président de la République a frappé d'interdit tout un ministère qui n'avait été mis en minorité dans aucune des deux Chambres.

En présence d'un acte qui révèle une politique tout au moins personnelle, il est nécessaire que les représentants du pays envisagent, avec calme et sang-froid, la phase nouvelle dans laquelle semblent entrer les rapports des pouvoirs publics entre eux. Aussi, Messieurs, il est à peine besoin d'insister sur la nécessité qui s'impose à vous de commander à vos sentiments et de refouler en vous vos passions, même les plus légitimes. (*Marques d'assentiment.*)

En un pareil moment, nous avons donc à éviter toute discussion stérile et passionnée. Quand on veut accomplir un acte grave, marqué au coin de la force et de l'autorité, il faut savoir garder une attitude digne, tenir un langage correct, constitutionnel et légal. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi il vous a paru bon de vous réunir d'abord dans vos groupes distincts afin que de vos délibérations il sortît un acte dans lequel se refléterait exactement votre pensée commune et qui exprimerait la volonté de tous. Vous avez chargé vos représentants ordinaires de rechercher ensemble la formule à donner à cet acte, et c'est cette formule que nous vous apportons. Il serait oiseux d'ouvrir à l'heure actuelle une discussion sur cette décision qui a réuni l'unanimité de vos mandataires, de livrer à une dispute, à une argumentation nouvelle un document qui sera porté demain à la tribune du pays. Ce qui fait la force de cette manifestation, c'est l'accord unanime dont elle procède et qu'il importe de lui maintenir. Il ya dans la lettre présidentielle l'affirmation d'une responsabilité propre, l'affectation d'un pouvoir personnel. Vous y répondez par l'affirmation de l'autorité du pays dont vous êtes les représentants.

Vos délégués ont pensé qu'ils devaient affirmer trois idées principales :

Rétablir une fois de plus les principes du gouvernement parlementaire, sur la base de la responsabilité ministérielle scrupuleusement respectée ;

Rappeler que la politique républicaine est la garantie de l'ordre et de la prospérité intérieure ;

Résister à toute politique de hasard qui, sous l'influence de certaines agitations coupables entretenues par je ne sais quel prétendant, pourrait lancer la France, ce pays de la paix, de l'ordre et de l'épargne, dans des aventures dynastiques et guerrières. (*Longs applaudissements.*) Cette triple affirmation se retrouve dans l'ordre du jour dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« La Chambre,

« Considérant qu'il lui importe, dans la crise actuelle et pour remplir le mandat qu'elle a reçu du pays, de rappeler que la prépondérance du pouvoir parlementaire s'exerçant par la responsabilité ministérielle, est la première condition du gouvernement du pays par le pays, que les lois constitutionnelles ont eu pour but d'établir ;

« Déclare

« Que la confiance de la majorité ne saurait être acquise qu'à un cabinet libre de son action et résolu à gouverner suivant les principes républicains, qui peuvent seuls garantir l'ordre et la prospérité au-dedans et la paix au dehors ; « Et passe à l'ordre du jour. »

Messieurs,

Nous avons la confiance que la France ne se méprendra point sur le caractère de cet ordre du jour. Ce n'est pas une agression dirigée contre l'autorité du premier magistrat de l'État, mais une réponse aux entreprises de la camarilla qui l'obsède. Nous devons cette réponse au pays ; nous devons à la responsabilité même du Président de la République, qu'il convient de dégager des intrigues qui s'agitent autour de lui, la vérité tout entière.

Messieurs,

Je vous adjure, au nom des pouvoirs, des droits et des libertés dont vous avez la garde, au nom de la patrie qui a besoin de connaître au plus tôt votre sentiment sur cette crise, de voter sans débat, avec l'unanimité qui s'est déjà manifestée dans la réunion de vos délégués. (*Salve d'applaudissements.*)

## DOCUMENT 9 : Message du Président Jules Grévy, le 6 février 1879

« Messieurs les sénateurs, « L'Assemblée nationale, en m'élevant à la présidence de la République, m'a imposé de grands devoirs. Je m'appliquerai sans relâche à les accomplir, heureux si je puis, avec le concours sympathique du Sénat et de la Chambre des députés, ne pas rester au-dessous de ce que la France est en droit d'attendre de mes efforts et de mon dévouement. (*Très-bien ! à gauche.*)

« Soumis avec sincérité à la grande loi du régime parlementaire, je n'entrerai jamais en lutte contre la volonté nationale, exprimée par ses organes constitutionnels. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

« Dans les projets de lois qu'il présentera au vote des Chambres et dans les questions soulevées par l'initiative parlementaire, le Gouvernement s'inspirera des besoins réels, des vœux certains du pays, d'un esprit de progrès et d'apaisement ; il se préoccupera surtout du maintien de la tranquillité, de la sécurité, de la confiance, le plus ardent des vœux de la France, le plus impérieux de ses besoins. (*Très-bien ! à gauche et au centre.*) (...)

« Tout en tenant un juste compte des droits acquis et des services rendus, aujourd'hui que les deux grands pouvoirs sont animés du même esprit, qui est celui de la France, il veillera à ce que la République soit servie par des fonctionnaires qui ne soient ni ses ennemis, ni ses détracteurs. (*Applaudissements à gauche*)

« Il continuera à entretenir et développer les bons rapports qui existent entre la France et les puissances étrangères, et à contribuer ainsi à l'affermissement de la paix générale. (*Très bien !*)

« C'est par cette politique libérale et vraiment conservatrice, que les grands pouvoirs de la République toujours unis, toujours animés du même esprit, marchant toujours avec sagesse, feront porter ses fruits naturels au Gouvernement que la France, instruite par ses malheurs, s'est donné comme le seul qui puisse assurer son repos, et travailler utilement au développement de sa prospérité, de sa force et de sa grandeur. (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre.*)

« *Le Président de la République française,*

« *Signé : JULES GRÉVY.*

« Par le Président de la République : « *Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, « Signé : WADDINGTON. « Versailles, le 6 février 1879. »*

**DOCUMENT N°10 : R. Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale*, Sirey, 1931  
(extraits, p. 193-197)**

En tout cas, il est certain -- les faits l'ont suffisamment prouvé -- qu'il ne restait plus place pour du dualisme de pouvoirs dans une Constitution qui avait fait du Président l'élu du personnel parlementaire. Le Président est apparu, depuis 1875, comme un personnage soufflé, qui ne porte en lui aucune force distincte de celle qui lui vient de sa nomination par les membres des Chambres, et dont le poste même n'a que le caractère d'une création factice et artificielle, puisque les conditions dans lesquelles s'opère l'accession à ce poste ne font que manifester, une fois de plus, l'absolutisme et l'exclusivité, par rapport à l'Exécutif, de la puissance réservée au Parlement. L'Exécutif tout entier en subit le contre-coup, en raison de la cause de faiblesse irrémédiable dont il se trouve ainsi affecté. Non seulement le Président est mis hors d'état d'entretenir une action politique indépendante de celle voulue par les Chambres ; sans aller jusqu'à nier l'utilité de l'influence discrète que son ascendant personnel ou ses qualités d'habileté pourraient, en certains cas, lui permettre d'exercer dans les conseils du Gouvernement ou dans les relations avec des chefs d'Etat étrangers, il a donc fallu reconnaître que la Constitution l'avait voué, en principe, à un rôle décoratif et protocolaire, consistant à faire simplement les gestes d'une puissance qui n'existe plus que de nom. Mais encore les ministres, de leur côté, ne relèvent plus que de la domination parlementaire, étant donné qu'ils ne trouvent plus dans le chef nominal de l'Exécutif de force spéciale et réelle à laquelle ils aient la ressource de s'appuyer. (...)

Mais ce qu'il faut immédiatement ajouter, en réponse aux critiques des dualistes, c'est que cette évolution du parlementarisme n'est pas le produit d'une usurpation ou d'empiétements commis par le Parlement en violation de la Constitution de 1875, mais la conséquence logique et inévitable des institutions adoptées par cette Constitution elle-même. Car, à vrai dire, c'est bien la Constitution qui, par la façon dont elle a organisé l'Exécutif en le privant de points d'appui pris hors des Chambres, par les modalités restrictives qu'elle lui a imposées pour l'exercice de chacun de ses pouvoirs, par la supériorité transcendante des moyens de puissance qu'elle a mis aux mains des Chambres, a préparé, dès l'origine, et assuré, depuis lors, cette domination que l'on reproche actuellement au Parlement d'exercer sur le Gouvernement. (...)

Et maintenant, il faut bien reconnaître, si l'on va au fond des choses, que cette suprématie parlementaire, ainsi préparée et assurée par la Constitution de 1875, se rattache, avant tout, à l'idée originale du Parlement concentrant en lui la représentation de la volonté générale. Cette idée devait nécessairement entraîner à sa suite l'assujettissement de l'Exécutif au Parlement. Car, du moment que celui-ci était conçu comme l'organe en qui se forme et par qui se manifeste la volonté du peuple français, il va de soi que la volonté parlementaire, bénéficiant du caractère souverain de la volonté qu'elle représente, était appelée à l'emporter sur les volontés de toute autre autorité (...).

**DOCUMENT N° 11 : A. Tardieu, « La profession parlementaire », *La Révolution à refaire*, t. II, Flammarion, 1937, pp. 231-234 (extraits)**

On retrouve, ici encore, le jeu normal de la profession et de ses lois. Les ministres, dont s'entoure un Président du Conseil, sont des professionnels. Parce qu'ils sont professionnels, ils ont voulu devenir ministres. Pourquoi supposer qu'ils cesseront, l'étant devenus, de vouloir le rester ? Ils savent que les vagues se suivent et qu'elles sont courtes ; Le poste, qu'ils occupent, les conduit à penser au poste qu'ils désirent. Pour s'y laisser porter, il suffira de faire, aux ordres du législatif, la planche pourrie. Quand on en a pris l'habitude, on appartient à l'oligarchie bâtarde, dont se plaignait M. Naquet ; à l'aristocratie républicaine, dont se louait Mme Floquet.

Le métier a remplacé le mandat. Quand on aime son métier, c'est, je l'ai dit, pour y réussir. Un Président du Conseil, qui a nommé un ministre, a épousé son potentiel : il est vidé. C'est le prochain Président, qui est intéressant pour les amateurs. Et les amateurs, c'est tout le monde. Chaque parlementaire se sent appelé à devenir ministre. Chaque ministre se sent appelé à le rester. Chaque ancien ministre se sent appelé à le redevenir. Quand on a cela en tête, on comprend tout. On comprend particulièrement que, face aux Chambres, qui sont une immense virtualité, le gouvernement, qui n'est que la réalité de l'heure, compte très peu.

Tout Président du Conseil, dès qu'il prend place, a l'impression directe de sa précarité devant la masse amorphe et puissante dont il sort. Il précise cette impression en faisant contresigner sa nomination par celui qu'il a renversé. Il la précise aussi en présentant à l'œil circulairement ahuri du chef de l'État ses collaborateurs, comme un couturier présente sa collection ? Les lois du métier veulent que la constitution des équipes ministérielles soit, dans une large mesure, incohérente. Il n'y a, en général, hormis les motifs professionnels, aucune raison pour que ceux qui sont présents soient présents. Il n'y en a pas davantage pour que ceux qui sont absents soient absents.

Alors commencent les relations du cabinet et des Chambres. Comme entrée de jeu, il faut que le Premier ministre, avant d'avoir rien tenté, fasse approuver une table des matières, qui se nomme déclaration ministérielle et qui jamais ne sera réalisée. Comme les Chambres en ont entendu cent trois depuis soixante ans, elles sont blasées. Il faut, après cette lecture, obtenir un vote de confiance. Après l'avoir obtenu, il faut le consolider dans les scrutins suivants.

(...)

Dès que, né du milieu professionnel, un ministère est vivant, il a deux sortes d'adversaires. Les uns, faisant partie de l'opposition, aspirent collectivement au pouvoir et menacent ses détenteurs. Les autres, qui font partie de la majorité, ne sacrifient pas à la satisfaction collective de leurs idées au gouvernement le regret individuel de n'en pas faire partie. Ainsi deux familles de « en dehors » se dressent contre les « en dedans ». La seconde est, pour la durée de l'exécutif, plus périlleuse que la première. Car on n'est, comme dit le proverbe, trahi que par les siens. Il en résulte que le métier de Président du Conseil, qui signifie combat quotidien contre l'assemblée, est nécessaire mal fait. Le chef du gouvernement, dans les conditions que j'ai décrite (1) n'a pas, la plupart du temps le loisir de penser à ce qu'il fait. Par mille moyens, interpellations, questions, budget, amendements, séances de commissions, présidences de cérémonies, réceptions, voyages à l'étranger, on lui interdit ce loisir. Il faut qu'il se batte et qu'il se batte tout le temps.

Plus on se bat, mieux on se bat. C'est du sport. On vit sur ses nerfs. Mais se battre n'est ni gouverner, ni prendre ascendant sur les Chambres. Pour gouverner, il faut arbitrer. Pour gouverner, il faut apaiser. Si l'on ne fait ni l'un, ni l'autre, on gouverne mal et l'on dépense à de vaines batailles un effort surhumain qui interdit l'effort humain dont le pays profiterait.

(...)

Il ne peut pas, dans ces conditions, y avoir de ministères homogènes. Les ministères naissent de coalitions. Les ministères gouvernent par coalitions. Ils passent leur vie à négocier. Ils négocient pour se former, pour s'installer, pour se maintenir. Ils sont obligés d'emprunter leur politique, non aux idées qu'ils professent, mais aux groupes, sur qui ils s'appuient. Ils ne peuvent être une chose qui dure et qui résiste.